



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL  
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES  
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 05 novembre 2018  
Par consultation téléphonique et électronique**

Consultation téléphonique membres CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Alphonse RINGLER – Guy CHARBONNIER  
Matthieu LOMBARD CTA

Par consultation électronique :      Aurélien BRIEST – Christophe DEBART  
Michel FAYON – Serge FIDRI – Jean-Claude RASATTI  
Sylvain THULLIER – Bastien DECHEPY  
Anthony USTARITZ

**Rencontre Coupe du Grand Est (LGEF) du 28 octobre 2018, opposant  
CHAUMONT FC 1 contre AUBE SUD VANNE 1, score 3-3, Tirs au but 4-5**

Le 29 octobre 2018 CHAUMONT FC par l'intermédiaire du capitaine de l'équipe confirme par courriel la réserve technique. Le courriel précise que l'arbitre de la rencontre n'a pas respecté la durée de 10 minutes suite à une exclusion temporaire d'un joueur de Aube Sud Vanne à la 84<sup>ème</sup> minute et a autorisé le joueur concerné à participer aux tirs au but.

Toutefois, l'arbitre dans son rapport du 29 octobre 2018 précise qu'à aucun moment de la rencontre le club de Chaumont FC n'a demandé à poser une réserve technique. Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réserve de Chaumont FC et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 Attendu** que le club plaignant n'a à aucun moment de la rencontre demandé à l'arbitre de poser une réserve technique
- 2 Attendu** que le club plaignant s'est présenté à l'arbitre environ 20 minutes après la rencontre pour poser cette réserve
- 3 Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- 4 Attendu** que le club plaignant conteste la durée de l'exclusion temporaire

- 5 **Attendu** que l'arbitre dans son rapport précise qu'il a exclu pour 10 minutes un joueur de Aube Sud Vanne à la 84<sup>ème</sup>, que le temps additionnel était de 5 minutes et qu'il a autorisé ce joueur à revenir sur le terrain à la 94<sup>ème</sup> minute
- 6 **Attendu** que le joueur exclu avait purgé sa peine et qu'il pouvait rejoindre son équipe avant la fin de la rencontre et participer à l'épreuve des tirs au but
- 7 **Attendu** que le dépôt de la réserve technique par le club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF

En conséquence la section lois du jeu déclare la réserve technique irrecevable sur le fond et sur la forme

**Par ces motifs :**

**La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.**

Les frais de procédure de 25,30 euros sont à débiter à Chaumont FC.

Statut financier de la LGEF

**Appel et contentieux :**

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de *2 jours* à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – BP 19 – 54250 Champigneulle ou [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr)

Pour la section lois du jeu CRA  
Raymond ROSER